

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 01/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FORGES DES MARGERIDES

Lieu-dit Les Sables
03270 HAUTERIVE

Références : 20220601-RAP-03-164-VForgesMargeridesHauterive

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement FORGES DES MARGERIDES implanté lieu-dit : "Les Sables" 03270 HAUTERIVE. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site a été effectuée dans le cadre d'une cessation d'activité suite à la liquidation judiciaire de la société Forges des Margerides prononcée par jugement du tribunal de commerce de Cusset publié le 11 mai 2021. La SELARL MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître RAYNAUD Pascal, 4/6 rue Pétillat - Résidence Les Lillats - Bât C - 03200 VICHY, a été désignée liquidateur. Contacté par téléphone le liquidateur n'a pas souhaité prendre part à la visite, il a cependant autorisé l'accès au site durant la présence des entreprises qui procèdent à l'évacuation du matériel de l'ancienne activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORGES DES MARGERIDES
- Lieu-dit : Les Sables 03270 HAUTERIVE
- Code AIOT dans GUN : 0005600052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Créée en 1955 par René Moïse, la société Forges des Margerides installée à Hauterive était spécialisée dans la fabrication d'accessoires de motoculture (motobineuses et débroussailleuses).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection précédente menée le 30 avril 2021, l'inspection des installations avait déjà rappelé les observations issues de l'inspection antérieure du 4 mars 2014 concernant l'absence de rétentions des deux cuves du tunnel de dégraissage et de la fosse qui reçoit les eaux de dégraissage mais également la présence d'un transformateur électrique déconnecté du réseau contenant de l'huile dont la concentration en PCB était comprise entre 50 et 500 ppm de PCB.

Dans sa réponse à l'inspection des installations classées par courrier du 21 juillet 2021, le liquidateur n'a apporté aucun justificatif concernant l'enlèvement et l'évacuation du transformateur électrique et le pompage des eaux de dégraissage.

En l'absence du liquidateur ces points n'ont pas été contrôlés lors de l'inspection du 11 mai 2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Fin d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R .512-39-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Fin d'activité	Arrêté Préfectoral du 01/03/2001, article 2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un arrêt du 28 septembre 2016, le Conseil d'Etat rappelle que les liquidateurs judiciaires en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent :

- notifier la cessation d'activité au préfet,
- prévoir les mesures permettant d'assurer la mise en sécurité du site,
- et notamment apporter les éléments de preuve permettant de s'assurer que le site est dans un état qui ne peut porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1.

A ce jour la fin d'activité de la société Forges des Margerides n'a pas été notifiée à la préfète de l'Allier et la sécurité du site n'est pas assurée compte tenu de l'absence de clôtures interdisant l'accès et la présence sur le site même de déchets et produits dangereux (voir en annexe les photos).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Fin d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R .512-39-1
Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Le site est à l'arrêt, les installations ont pour partie été démontées et vendues par lots. L'arrêt définitif de l'activité n'a pas été notifié à la préfète => NON CONFORMITE MAJEURE Le site demeure accessible aux tiers depuis deux chemins qui le traversent. Divers produits et déchets potentiellement dangereux (liquides ou solides) sont amassés en quantité importante à l'extérieur des bâtiments et notamment une fosse enterrée de stockage des huiles solubles usagées qui présente un risque d'accident pour les tiers car elle demeure accessible facilement (point développé au point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fin d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2001, article 2.5
Thème(s) : Autre, Arrêt définitif des installations
Prescription contrôlée : Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ces installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département ... Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L .511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne : - l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site, - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, - la protection des installations pouvant présenter des risques d'accident (puits, citernes, etc ...), - la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.
Constats : La notification de cessation d'activité n'a pas été adressée à la préfète (voir point de contrôle précédent). Les points suivants permettent de constater que le site n'a pas été mis en sécurité (NON CONFORMITE MAJEURE) : • absence de clôture complète du site et notamment accès libre pour les tiers depuis le Chemin des Sables qui traverse le site entre les parcelles 0209 et 0070 de la section ZH du plan cadastral de la commune d'Abrest, • présence de plusieurs mètres cubes de liquides huileux (sur plus de 1 m de profondeur) dans la fosse enterrée du stockage des huiles solubles usagées du site dont la profondeur n'a pu être déterminée le jour de l'inspection (supérieure à 1m50), • absence de verrouillage condamnant l'accès à la fosse enterrée de stockage des huiles solubles usagées, • présence d'une vingtaine de big-bags (d'environ 1 m³ chacun), dont le contenu pourrait contenir des résidus issus de la cabine de peinture, stockés à même le sol dont une partie d'entre eux se trouvent détériorés laissant échapper les poudres qu'ils contiennent exposées aux intempéries, • présence de plusieurs big-bags (d'environ 1 m³ chacun) , dont le contenu pourrait contenir des résidus de peinture, stockés à proximité de la cabine de peinture, • présence de plusieurs bouteilles de gaz (de 13 et 35 kg) , dont au moins l'une d'entre elles n 'est pas vide, accessibles à l'extérieur de l'un des bâtiments du site, • présence de divers déchets amassés aux alentours des bâtiments (bois, plastiques, plaques ondulées de fibro-ciment, bacs plastiques souillés contenant parfois des liquides huileux, balles de cartons, etc ...), • présence à l'intérieur des bâtiments de nombreux fûts (de 200 litres) ou bidons d'huiles, ou de liquides comportant des étiquettes de danger « corrosif », « inflammable » posés à même le sol sans rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription